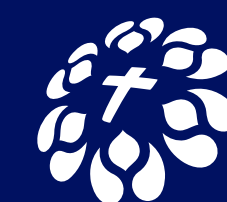


UTILISATION DES PHOTOS



Utilisation des photos

› Utiliser une image trouvée sur internet sans autorisation de son auteur est interdit

Il est illégal de reproduire ou d'utiliser une photo glanée sur internet sans autorisation préalable de son auteur et surtout que l'autorisation donnée par le photographe à un site internet ne vaut pas pour d'autres sites. Arrêt de la cour de justice européenne d'août 2018.

Quels risques pour les « voleurs de photos » ?

Cette pratique, au-delà d'être illégale, peut coûter cher : la violation du droit d'auteur est punie par la loi de 300 000 € d'amende et de 3 ans d'emprisonnement (Code de la propriété intellectuelle).

Le voleur de photo risque une demande au site qui les utilise de les retirer, la négociation d'une compensation financière ou des poursuites en justice.

Les solutions légales d'utilisation de photos sur internet

- Les banques d'images uniquement payantes où toutes les images sont libres de droits : demander au service communication.
- Contacter l'auteur/photographe pour lui demander son autorisation.
- Investir dans un bon appareil photo et à réaliser vous-même vos visuels en étant particulièrement attentif à la présence d'autres personnes reconnaissables sur vos clichés, ce qui pourrait relever du droit à l'image.
- Investir dans un photographe professionnel de temps en temps en commandant les visuels dont vous avez besoin.



Utilisation des photos

› Les mentions légales : le crédit photo

Pour toute photo que vous avez le droit d'utiliser les mentions minimums sont le nom du photographe et/ou de l'agence
Photo©Fleur Dupont / Agence Pol ; © Fleur Dupont / Agence Pol ; Photo Fleur Dupont / Agence Pol.

La mention droits réservés, DR est à utiliser lorsque vous n'identifiez pas le photographe.
L'obligation de mentionner le crédit photo concerne tout photographe, qu'il soit amateur ou professionnel, que la cession soit gratuite ou non, que la photo soit sous licence libre ou non.

› Le droit à l'image

Le droit à l'image vous protège quant à la diffusion des images ou vous apparaissez, néanmoins, vous n'avez pas tous les droits puisqu'entre en jeu la liberté d'expression.

Doit-on demander un accord pour prendre quelqu'un en photo ?

Dans un lieu privé , toute personne photographiée doit donner son accord. Dans le cas où la personne a conscience qu'elle est prise en photo, et qu'elle ne s'y oppose pas, on considère qu'elle est consentante.
Dans un lieu public, vous avez le droit de prendre en photo des personnes connues ou anonyme sans pour autant porter atteinte à leur vie privée. Si la photo dévoile un élément de la vie privée des personnes photographiées, vous devrez logiquement recueillir leur autorisation.

Attention ! Le droit de photographier ne signifie pas le droit d'utiliser ou de diffuser une photo.



Utilisation des photos

L'accord de la personne est-il nécessaire pour utiliser ou diffuser une photo ?

Tout individu dispose d'un droit exclusif sur son image et peut s'opposer à son utilisation ou sa diffusion.

Ainsi, toute photo prise dans le domaine public nécessite l'autorisation de ceux qui y figurent pour pouvoir la diffuser. Cela s'applique pour les majeurs comme les mineurs et requiert une autorisation écrite qui précise le moment et le lieu de la prise. De plus, l'autorisation doit déterminer quelle utilisation de l'image sera faite.

Dans le cas où vous voulez réutiliser une photo pour un autre usage, vous devrez recueillir une nouvelle autorisation.

Pour les mineurs ou les personnes sous protection juridique, l'autorisation des parents, du responsable légal, du juge des tutelles ou du conseil de famille est obligatoire.

A savoir que les photos représentant une personne décédée sont également soumises à autorisation, notamment des héritiers.

Il existe toutefois des exceptions, notamment en vertu du droit à l'information :

- Les photos de groupe ne nécessitent pas d'accord particulier sauf dans le cas où vous voulez individualiser une personne du groupe.
- L'accord d'une personne publique, si elle intervient dans l'exercice de ses fonctions et que la photo n'est pas dégradante n'est pas obligatoire.
- Les images représentant un événement d'actualité ne nécessitent pas l'accord des personnes qui y figurent en vertu du droit de l'information. La photo doit néanmoins être utilisée dans le cadre d'une présentation de l'événement.
- Les images représentant un sujet historique ne requièrent pas d'autorisation.
- Les images représentant des personnes non identifiables du fait de la prise de vue ou de modification délibérées (floutage) ne nécessitent pas d'autorisation.

